

Conseil Municipal Ville de Carbon-Blanc PROCES-VERBAL

**Séance du 13 DECEMBRE 2022
à 18 heures 30**

à l'Hôtel de Ville

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de CARBON-BLANC, le **treize décembre deux mille vingt-deux à 18 heures 30**, sous la présidence de **Monsieur Patrick LABESSE**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

- Patrick LABESSE, Maire
- Caroline THOMAS, 1^{ère} Adjointe
- Jean-Luc LANCELEVÉE, Adjoint au Maire
- Elodie BOUDÉ, Adjointe au Maire
- Sylvain LAMY, Adjoint au Maire
- Alexia CORNARDEAU, Adjointe au Maire
- Jean-Luc PRIM, Adjoint au Maire
- Anne LE FRANC, Adjointe au Maire
- Bernard BELLOT, Conseiller Municipal Délégué
- Maïté PERAMATO, Conseillère Municipale
- Nathalie CAU, Conseillère Municipale Déléguée
- Raffi SOUKIASSIAN, Conseiller Municipal
- Serge LATHERRADE, Conseiller Municipal
- Arnaud COULET, Conseiller Municipal Délégué
- Fatiha AKSAS, Conseillère Municipale
- Alice DEL MOLINO, Conseillère Municipale
- Jean-Paul GRASSET, Conseiller Municipal
- Michèle CORNET, Conseillère Municipale
- Cynthia PIQUET, Conseillère Municipale
- Yohann GIACOMETTI, Conseiller Municipal
- Cécile MONTSEC, Conseillère Municipale

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

- Monsieur FOURRÉ qui a donné pouvoir à Madame THOMAS
- Monsieur DELAME qui a donné pouvoir à Monsieur LABESSE
- Monsieur PINEAU qui a donné pouvoir à Monsieur LANCELEVÉE
- Madame GIRARD qui a donné pouvoir à Monsieur PRIM
- Monsieur TREMBLEY qui a donné pouvoir à Monsieur LAMY
- Monsieur FISCHER qui a donné pouvoir à Monsieur GIACOMETTI

ETAIENT ABSENTS :

- Chong YONG, Conseiller Municipal
- Amina GALAN, Conseillère Municipale

SOMMAIRE

Conseil Municipal	1
procès-verbal de la séance précédente.....	5
DELIBERATIONS GROUPEES.....	5
2. BORDEAUX METROPOLE - REVISION NIVEAU DE SERVICES - AVENANT N°6	6
3. BORDEAUX METROPOLE – CONVENTION DE REMBOURSEMENT RNS 2022	6
4. BORDEAUX METROPOLE – AVENANT N°1 DU CONTRAT DE CO-DEVELOPPEMENT 2021-2023	6
5. BORDEAUX METROPOLE – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE CIRCUIT DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	7
6. RAPPORT ANNUEL DE LA FABRIQUE (LA FAB) DE BORDEAUX METROPOLE	7
7. ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHATS DE COMMANDE « MOBILIER SCOLAIRE ET MOBILIER PETITE ENFANCE »	8
8. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 ET DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) ..	8
9. APUREMENT DU COMPTE 1069	10
10. DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT	10
11. MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME.....	13
12. DECISION MODIFICATIVE N°3.....	13
13. AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ...	15
14. MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LES CREANCES PRESCRITES.....	16
15. ACOMPTE POUR LE CCAS DE CARBON-BLANC	17
16. AVANCES MENSUELLES POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES BASSENS/CARBON-BLANC.....	18
17. COTISATIONS 2023 -HAUTS DE GARONNE DEVELOPPEMENT ET MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT	
18. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTOBRE ROSE – ASSOCIATION LES MAINS AGILES	18
19. ACHAT D'UNE PARCELLE CADASTREE A L'EURO SYMBOLIQUE.....	19
20. MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « PETIT BRUIT » ET LE SERVICE MULTI-ACCUEIL	19
21. MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « PETIT BRUIT » ET LE SERVICE ACCUEIL FAMILIAL.....	20
22. MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION PARTENARIALE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE(RGPE).....	20
23. CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ASSOCIATION O FIL DU JEU	21
24. PERSONNEL – MISE A JOUR DES EFFECTIFS.....	21
25. PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU RIFSEEP	22
26. PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS ET VACATAIRES POUR DES BESOINS OCCASIONNELS	26
27. PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DES MODALITES DE VERSEMENT IHTS	28

28.	PERSONNEL - DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE CDG33 POUR LA PRESTATION ALLOCATIONS CHOMAGE (prévue au budget 2023 et valide en réunion préparatoire du 7 novembre).....	33
29.	PERSONNEL – DESIGNATION DU COLLEGE EMPLOYEUR AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST).....	33
	DELIBERATIONS DEGROUPEES	34
30.	DELIBERATION ACTANT LA DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT DE LA PLACE VIALOLLE EN VUE DE SA CESSION	34
31.	AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)	37
32.	MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES	38
33.	DELIBERATION DE MODIFICATION D’EXTINCTION DE L’ECLAIRAGE PUBLIC.....	40
34.	INFORMATIONS	41

Monsieur LABESSE ouvre la séance et propose Madame Alexia CORNARDEAU comme Secrétaire, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Après en avoir échangé avec le groupe d'opposition, Monsieur le Maire indique que certaines questions de l'ordre du jour ont pu être regroupées. Ainsi, il a été convenu qu'un résumé des délibérations fera l'objet d'un vote unique. Pour ce soir, il s'agit des points suivants :

DELIBERATIONS GROUPEES

1. BORDEAUX METROPOLE – RAPPORT COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

DELIBERATION N° 2022-95

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de la CUB devenue Bordeaux Métropole afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre de la Métropolisation. Le 9 novembre 2022, la CLECT a adopté, à l'unanimité, le montant des attributions de compensation et le rapport d'évaluation des transferts de charges, celui-ci doit être également entériné par le Conseil Municipal qui autorise l'imputation de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI).

Monsieur LANCELEVEE explique que pour la Commune de CARBON-BLANC, du fait des révisions des niveaux de service de la mutualisation, l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à verser à BORDEAUX Métropole sera majorée sur l'exercice 2023 de +5 007 € et l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) versée par BORDEAUX Métropole à la Commune de CARBON-BLANC sera minorée de 6 994 €, du fait de la suppression des charges de structure du numérique suite à la délibération de Bordeaux Métropole 2022-72 du 28 janvier 2022, l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole est majorée de 10 863 €. Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2023 s'élèvera à 103 050 € et l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole s'élèvera à 181 799 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- ✓ Approuve le rapport d'évaluation des compétences transférées à la Métropole,
- ✓ Autorise l'imputation de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI),
- ✓ Arrête pour 2023 le montant de l'attribution de l'ACI à verser à Bordeaux Métropole et le montant de l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole.

2. BORDEAUX METROPOLE - REVISION NIVEAU DE SERVICES - AVENANT N°6

DELIBERATION N° 2022-96

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE explique qu'il convient de procéder, par avenant, à la révision de niveaux de services entre la Commune et Bordeaux Métropole entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 de 6 994€ en fonctionnement et de 5 007€ en investissement correspondant à l'évolution du parc matériel dans le domaine numérique et système d'informations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant N°6.

3. BORDEAUX METROPOLE – CONVENTION DE REMBOURSEMENT RNS 2022

DELIBERATION N° 2022-97

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE explique qu'il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par Bordeaux Métropole correspondant aux charges de fonctionnement entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation.

Monsieur LANCELEVEE indique le montant total que doit rembourser la Commune à Bordeaux Métropole s'élève à 3 363 € (montant de l'ajustement) :

- 1 702 € (mille sept cent deux euros) correspondant aux charges de fonctionnement mobilisées par Bordeaux Métropole entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation au prorata temporis.
- 1 661 € (mille six cent soixante et un euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisé entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 août 2022 au prorata temporis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement RNS 2022.

4. BORDEAUX METROPOLE – AVENANT N°1 DU CONTRAT DE CO-DEVELOPPEMENT 2021-2023

DELIBERATION N° 2022-98

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LABESSE rappelle que le Conseil métropolitain et le Conseil municipal ont respectivement validé le contrat de co-développement de 5^{ème} génération, pour la période 2021- 2023, le 23 septembre 2021 et le 30 septembre 2021.

Monsieur LABESSE explique que la délibération métropolitaine n°2021-526 prévoyait le principe d'un avenant général aux contrats fin 2022, afin d'intégrer, sans substitution, toutes les nouvelles actions proposées par la Métropole. Depuis l'adoption des contrats, les feuilles de route suivantes ont été approuvées par délibération et entraînent l'évolution des actions contractualisées :

- ✓ Mobilité
- ✓ Déchets
- ✓ Schéma de développement économique
- ✓ Plan Climat

Monsieur le Maire précise que cet avenant n°1 est également l'occasion de préciser ou d'acter les ajustements mineurs de certaines fiches et d'intégrer les substitutions validées mais également que l'objet du présent avenant est d'intégrer ces adaptations au présent contrat de co-développement 2021 – 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du Contrat de Co-Développement 2012-2023.

5. BORDEAUX METROPOLE – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE CIRCUIT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

DELIBERATION N° 2022-99

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LAMY rappelle que Bordeaux Métropole possède la compétence transports scolaires sur son territoire et qu'à ce titre, elle délègue partiellement cette compétence à la Commune de CARBON-BLANC pour organiser, à titre subsidiaire et sous sa responsabilité, un service régulier routier assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissements scolaires,

Monsieur LAMY explique qu'afin de poursuivre l'exploitation de ce service, il y a lieu de passer une convention de délégation de compétence partielle avec Bordeaux Métropole. Les services métropolitains ont établi un projet de convention destiné à régir les rapports entre l'organisateur principal (la Métropole) et l'organisateur secondaire (la commune) dans ce domaine,

Monsieur LAMY indique que la convention est prévue pour une durée de cinq ans, à compter de l'année scolaire 2021-2022, elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours. Il ajoute que la convention précise les missions respectives de Bordeaux Métropole (mission générale et organisation des services) et de la commune (mission générale et délégations en matière d'organisation et de mise en œuvre du transport scolaire) les conditions de financement du service et les assurances.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des représentés, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation partielle de compétence pour l'organisation de circuit de transports scolaires à intervenir avec Bordeaux Métropole pour une durée de 5 ans renouvelable pour une période identique.

6. RAPPORT ANNUEL DE LA FABRIQUE (LA FAB) DE BORDEAUX METROPOLE

DELIBERATION N° 2022-100

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE indique que suite à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale, il a été établi un rapport annuel des représentants de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la Fab pour l'exercice 2021 et que conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que la collectivité de Carbon-Blanc, actionnaire et membre de l'Assemblée Spéciale, se prononce sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, approuve le rapport annuel 2021 de La Fabrique (La Fab) de Bordeaux Métropole.

7. ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHATS DE COMMANDE « MOBILIER SCOLAIRE ET MOBILIER PETITE ENFANCE »

DELIBERATION N° 2022-101

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LAMY rappelle que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Monsieur LAMY explique que la ville de Bordeaux a acté la création d'un groupement de commande en matière de fourniture de mobilier scolaire et mobilier pour la petite enfance entre la ville de Bordeaux, Bordeaux métropole et les communes de Bruges, le Bouscat, Mérignac, Bègles, Floirac et Ambarès-et-Lagrave.

Monsieur LAMY indique qu'il est proposé au Conseil Municipal de Carbon-Blanc d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique. L'article 11 de la convention prévoit cette possibilité. Il précise que la ville de Bordeaux assure les fonctions de coordonnateur du groupement et qu'en revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

Monsieur LAMY indique que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur et précise qu'il convient d'acter le retrait de la Ville de Bruges à ce groupement mentionné également dans l'avenant 1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés autorise la ville de Carbon-Blanc à :

- Adhérer au groupement de commande par le biais d'un avenant 1 à la convention initiale,
- Accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 à la convention constitutive de groupement intégrant également le retrait de la Ville de Bruges et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Autoriser le coordonnateur à signer les avenants éventuels à la convention constitutive
- Autoriser le coordonnateur à signer les accord cadres, marchés à intervenir pour le compte de la commune

8. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 ET DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

DELIBERATION N° 2022-102

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur PINEAU rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Monsieur PINEAU indique que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur PINEAU explique que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget de la Ville de Carbon-Blanc et qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur PINEAU précise que la collectivité de Carbon-Blanc souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- d'autoriser, par exercice du droit d'option, le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la Ville de Carbon-Blanc et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'adopter le référentiel développé de la nomenclature M57 ;
- de conserver les modalités de présentation du budget antérieures : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle ;
- de conserver les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement ;
- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier,
- d'autoriser le Maire à procéder dans le cadre de la fongibilité des crédits, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser l'ouverture d'une autorisation d'engagement pour dépenses imprévues en section de fonctionnement, et d'une autorisation de programme pour dépenses imprévues en section d'investissement, à hauteur de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. APUREMENT DU COMPTE 1069

DELIBERATION N° 2022-103

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur PINEAU explique que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 qui est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Monsieur PINEAU indique que pour la Ville de Carbon-Blanc, le compte 1069 présente un solde débiteur de 20 166,89 € et que considérant que l'apurement se fait par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 ; que cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public sur le fondement de cette délibération ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- D'apurer le compte 1069 par le débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » d'un montant de 20 166,89 € par opération semi-budgétaire sur l'exercice 2022.

10. DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

DELIBERATION N° 2022-104

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur PINEAU indique que la Ville de Carbon-Blanc a souhaité appliquer la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 et que de ce fait, la mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

Monsieur PINEAU explique que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Il correspond à la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif qui résulte de l'usage, du temps, de changement de technique ou de tout autre cause ;

Il explique qu'un tableau d'amortissement doit être établi pour permettre de déterminer la durée d'amortissement des immobilisations ; et que les règles de gestion concernant les amortissements appliquées en M57 sont les suivantes :

- ✓ Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises (TTC)
- ✓ Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata temporis
- ✓ Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)

Monsieur PINEAU précise que le prorata temporis implique que l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Monsieur PINEAU indique que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature comptable M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

Monsieur PINEAU rappelle que la délibération initiale 2020-66 du 10 décembre 2020 prévoyait un seuil à 1 500 € en dessous duquel les acquisitions étaient amorties sur un an seulement et que par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- D'ABROGER la délibération 2020-66 du 10 décembre 2020,
- DE FIXER à 1 500 € le seuil en dessous duquel les acquisitions seront amorties sur un an seulement sur l'exercice suivant leur acquisition,
- D'AMORTIR les biens meubles et immeubles pour leur coût TTC d'acquisition, en linéaire, au prorata temporis,
- DE DEFINIR les durées d'amortissement selon le tableau ci-dessous :

Imputation comptable	Catégorie de biens	Durée d'amortissement par an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'étude (si non suivi de réalisations)	5 ans
2033	Frais d'insertion (marchés publics sans réalisation)	5 ans
204 (hors 20422 et 2046)	Subventions d'équipements versées aux organismes publics	
	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
	Bâtiments et installations	30 ans
	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
20422	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé	1 an
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an (sur l'exercice en cours)
2051	Logiciels	2 ans
	Site internet	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes (productifs du revenu)	15 ans
2132x	Constructions immeubles de rapport	20 ans
2135x	Installations générales et agencements (si propriétaire de l'immeuble de rapport)	15 ans
21561	Véhicule d'incendie ou de défense civile	8 ans
	Extincteurs	8 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie ou de défense civile	8 ans
	Vidéoprotection	8 ans
21572	Matériel technique scolaire	8 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Matériel et outillage de voirie	10 ans
	Débroussailleuse, broyeur	6 ans
	Echelles, échafaudages	6 ans
2158	Matériel et outillage technique	6 ans
	Outillage services techniques	6 ans
	Radiateur fixe	6 ans
	Tondeuse	6 ans
2181	Installations générales et agencements (si locataire)	15 ans
	Brouette	5 ans
21828	Remorque	5 ans
	Vélos	5 ans
	Véhicules	8 ans
	Gros utilitaires et poids lourds	15 ans
21831	Matériel informatique scolaire	4 ans
21838	Matériel informatique	4 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
	Lits	10 ans
21848	Tapis	10 ans
	Mobilier	10 ans
2185	Matériel téléphonie	4 ans
	Armoire frigorifique	10 ans
2188	Autolaveuse	10 ans
	Chauffages mobiles	10 ans
	Climatiseurs mobiles	10 ans
	Défibrillateur	10 ans
	Escabeau	10 ans
	Instruments de musique	10 ans
	Jeux écoles (>500 €) intérieurs ou extérieurs	10 ans
	Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle	10 ans
	Matériel audiovisuel	10 ans
	Micro-onde, four et petit électroménager...	10 ans
	Gros électroménager	10 ans
	Panneaux d'affichage	10 ans
	Stores	10 ans
	Table de ping pong, billard, baby-foot, tentes...	10 ans
	Vitrine	10 ans
	Autres immobilisations corporelles	10 ans

11. MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

DELIBERATION N° 2022-105

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE indique que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année.

Monsieur LANCELEVEE explique que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et que le budget de l'exercice N ne tient compte que des CP de l'année.

Monsieur LANCELEVEE rappelle les délibérations n°2021-21, 2021-101 et 2022-39 portant modification des AP/CP ; et qu'il convient de revoir la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2019-01 concernant la construction d'un complexe sportif sur le site Lacoste afin de pouvoir continuer cette opération en 2023. Il ajoute qu'il convient de revoir le montant de l'autorisation de programme n°2019-02 concernant la création d'un terrain de football synthétique sur le site du Faisan et de le baisser à 1 502 893,80 €, le projet ayant été modifié ; et qu'il convient de fermer l'autorisation de programme n°2019-03 concernant la construction d'un groupe scolaire sur le site du Faisan, l'opération ayant été abandonnée ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- de renommer l'autorisation de programme 2019-01 « Equipements sportifs Site Gaston Lacoste » en « complexe sportif Philippe Madrelle »
- de revoir les autorisations de programme suivantes :

Numéro	Code Opération	Bâtiment	Autorisation de Programme	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2019-01	12	Complexe sportif Philippe Madrelle	3 260 000,00 €	8 295,60 €	237 904,00 €	1 734 386,10 €	1 210 624,25 €	68 790,05 €
2019-02	13	Construction d'un terrain de foot synthétique	1 502 893,80 €	17 968,80 €	19 026,00 €	0,00 €	420 899,00 €	1 045 000,00 €

- de clôturer l'autorisation de programme n° 2019-03

12. DECISION MODIFICATIVE N°3

DELIBERATION N° 2022-106

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE présente la décision modificative n°3 qui comporte 2 points :

PREMIER POINT : ajustement du montant des opérations en section d'investissement

Afin d'adapter au mieux le budget d'investissement aux besoins de la collectivité, Monsieur LANCELEVEE indique qu'il est proposé au Conseil Municipal d'ajuster le budget de chaque opération (à la hausse ou à la baisse).

Monsieur LANCELEVEE explique que les principales modifications concernent :

En dépenses :

- **Opération 12-Complexe sportif Ph. Madrelle** : La fin des paiements n'interviendra qu'en 2023, les crédits de paiements sont donc reportés sur l'exercice suivant : -68 790,05 €
- **Opération 13-Terrain de football synthétique** : Les factures seront principalement réglées en 2023, les crédits de paiement 2022 sont donc en partie annulés : - 629 101,00 €.
- **Opération 27-ALSH** : Les travaux de clôture et la création d'une allée ayant été réalisés en travaux en régie, les crédits de cette opération doivent être annulés (-28 300,00 €).
- **Chapitre 040-Opérations d'ordre entre sections** : seront comptabilisés dans ce chapitre les travaux en régie notamment pour l'ALSH (+18 261,00 €)
- **Chapitre 10-Dotations, fonds divers et réserve** : Afin d'apurer le compte 1069 pour passer en nomenclature M57, il convient d'affecter 20 166,89 € de budget au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisés.

Monsieur LANCELEVEE indique que la décision modificative sur la section d'investissement sera présentée excédentaire.

DEUXIEME POINT : ajustement des crédits budgétaires sur la section de fonctionnement

Pénalités pour livres non rendus

La collectivité a encaissé en 2022 plus de 548 € au titre de livres perdus par des usagers. Afin de pouvoir racheter ces livres, le budget au compte 7062- Redevances et droits des services à caractère culturel sera augmenté de 548 € (recette), et le budget au compte 6065-Livres, disques, etc sera également augmenté de 548 € (dépense) .

Subvention au CCAS

Dans le cadre du Ségur de la santé, les aides à domicile pourront prochainement bénéficier du versement d'un CTI (complément de traitement indiciaire). Afin d'anticiper le surcoût pour la collectivité, la collectivité va augmenter sa subvention d'équilibre au CCAS de 30 000 € (compte 657362).

Travaux en régie

Certains travaux d'investissement ont pu être réalisés en régie : aménagement des allées de l'ALSH et installation de radiateurs plus performants à l'hôtel de ville (article 722 : + 18 261 €).

Dépenses imprévues

Afin d'équilibrer les modifications budgétaires en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement, la chapitre 022 des dépenses imprévues est diminué de 11 739 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, adopte la modification budgétaire telle que détaillée ci-dessous.

Chapitre / Opération	Libellé chapitre ou opération		Article	Fonction	Pour mémoire budget initial (article)	Dépenses		Recettes		Proposition nouvelle
						Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
	INVESTISSEMENT					726 191,05 €	38 427,89 €	- €	- €	
12	Complexe sportif Ph. Madrelle		2313	411	1 279 414,30 €	68 790,05 €				1 210 624,25 €
13	Terrain de foot synthétique		2313	412	1 050 000,00 €	629 101,00 €				420 899,00 €
27	ALSH		2128	421	33 100,00 €	28 300,00 €				4 800,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections		21312	020	- €		2 514,00 €			2 514,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections		2128	421	- €		15 747,00 €			15 747,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves		1068	01	- €		20 166,89 €			20 166,89 €
	TOTAL INVESTISSEMENT					687 763,16 €	- €	- €	- €	
	 FONCTIONNEMENT					11 739,00 €	30 548,00 €	- €	18 809,00 €	
	<i>Médiathèque</i>									
70	Produits de service et ventes diverses		7062	321	- €				548,00 €	548,00 €
011	Charges à caractère général		6065	321	22 000,00 €		548,00 €			22 548,00 €
	<i>Subvention au CCAS</i>									
65	Autres charges de gestion courante		657362	63	386 500,00 €		30 000,00 €			416 500,00 €
	<i>Divers (Travaux en régie, ajustement, etc.)</i>									
042	Opérations d'ordre entre sections		722	020	15 200,00 €				18 261,00 €	33 461,00 €
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)		022	020	553 622,15 €	11 739,00 €				541 883,15 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT					- €	18 809,00 €	- €	18 809,00 €	

13. AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

DELIBERATION N° 2022-107

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE rappelle que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et demander les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il rappelle également que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Monsieur LANCELEVEE explique que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide d'ouvrir les crédits budgétaires 2022 selon le tableau ci-après :

N° Opération	Libellé opération	Crédits ouverts au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives 2022	Total des crédits ouverts 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT	Correspondance Article M57	Crédits proposés en ouverture du BP 2023
10	ECLAIRAGE PUBLIC 21534 - Réseaux d'électrification	95 800,00 95 800,00	-	95 800,00 95 800,00	23 950,00 23 950,00	21534	23 950,00 23 950,00
11	EQUIPEMENTS SPORTIFS G. LACOSTE 21318 - Autres bâtiments publics	67 440,00 67 440,00	-	67 440,00 67 440,00	16 860,00 16 860,00	21318	16 860,00 16 860,00
12	ESPACES VERTS DIVERS 2128 - Autres agencements et aménagements de terrai	10 000,00 10 000,00	-	10 000,00 10 000,00	2 500,00 2 500,00	2128	2 500,00 2 500,00
15	MEDIANE 21318 - Autres bâtiments publics 2184 - Mobilier 2188 - Autres immobilisations corporelles	38 895,00 20 500,00 15 525,00 2 870,00	15 000,00 - - -	23 895,00 5 500,00 15 525,00 2 870,00	5 973,75 1 375,00 3 881,25 717,50	21318 2184 2188	5 973,75 1 375,00 3 881,00 717,00
16	CIMETIERE 2116 - Cimetières	3 300,00 3 300,00	-	3 300,00 3 300,00	825,00 825,00	2116	825,00 825,00
17	MAIRIE 21311 - Hôtel de ville 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique 2188 - Autres immobilisations corporelles	22 500,00 17 500,00 3 000,00 2 000,00	- - - -	22 500,00 17 500,00 3 000,00 2 000,00	5 625,00 4 375,00 750,00 500,00	21311 2183 2188	5 625,00 4 375,00 750,00 500,00
18	ECOLE MATERNELLE ET ELEMENT. 21312 - Bâtiments scolaires 2184 - Mobilier 2188 - Autres immobilisations corporelles	20 057,00 9 000,00 6 975,00 4 082,00	2 268,00 - - 2 268,00	22 325,00 9 000,00 6 975,00 6 350,00	5 581,25 2 250,00 1 743,75 1 587,50	21312 2184 2188	5 580,00 2 250,00 1 743,00 1 587,00
19	RENOVATION ECOLES PASTEUR 21312 - Bâtiments scolaires	1 142 229,51 1 142 229,51	-	1 142 229,51 1 142 229,51	285 557,38 285 557,38	21312	285 557,00 285 557,00
21	EGLISE/PRESBYTERE 21318 - Autres bâtiments publics	10 000,00 10 000,00	-	10 000,00 10 000,00	2 500,00 2 500,00	21318	2 500,00 2 500,00
22	EQUIPEMENTS PLAINES DES SPORTS FAISAN 2113 - Terrains aménagés autres que voirie 21318 - Autres bâtiments publics	31 500,00 27 000,00 4 500,00	- - -	31 500,00 27 000,00 4 500,00	7 875,00 6 750,00 1 125,00	2113 21318	7 875,00 6 750,00 1 125,00
24	CTM 2188 - Autres installations, matériel et outillage techniq 2182 - Matériel de transport 2188 - Autres immobilisations corporelles	60 200,00 14 000,00 40 000,00 6 200,00	8 000,00 - - -	68 200,00 14 000,00 40 000,00 6 200,00	17 050,00 3 850,00 11 650,00 1 550,00	2188 2182 2188	17 050,00 3 850,00 11 650,00 1 550,00
25	CREATION D'ECOLE PRIMAIRES 2051 - Frais d'études	212 640,00 212 640,00	-	212 640,00 212 640,00	53 160,00 53 160,00	2051	53 160,00 53 160,00
26	MAISON DE LA PETITE ENFANCE 21318 - Autres bâtiments publics 2188 - Autres immobilisations corporelles	21 995,00 13 700,00 8 295,00	- - -	21 995,00 13 700,00 8 295,00	5 498,75 3 425,00 2 073,75	21318 2188	5 498,00 3 425,00 2 073,00
27	ALSH 2128 - Autres agencements et aménagements de terrai 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique 2184 - Mobilier 2188 - Autres immobilisations corporelles	42 070,00 33 100,00 650,00 5 120,00 3 200,00	28 300,00 - - - -	13 770,00 4 800,00 650,00 5 120,00 3 200,00	3 442,50 1 200,00 162,50 1 280,00 900,00	2128 2183 2184 2188	3 442,00 1 200,00 162,00 1 280,00 800,00
28	VOIRIE 2128 - Autres agencements et aménagements de terrai 21538 - Autres réseaux	1 170,00 - 1 170,00	2 230,00 2 230,00 -	3 400,00 2 230,00 1 170,00	850,00 557,50 292,50	2128 21538	849,00 557,00 292,00
29	POLE JEUNESSE / VIE LOCALE 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	975,00 975,00	450,00 450,00	1 425,00 1 425,00	356,25 356,25	2183	356,00 356,00
30	DIVERS SERVICES 2051 - Concessions et droits similaires 21318 - Autres bâtiments publics 2135 - Installat' générales, agencements, aménagemen 2184 - Mobilier 2188 - Autres immobilisations corporelles	91 152,00 1 700,00 38 000,00 13 318,00 3 731,00 34 403,00	1 368,00 - - - - 1 368,00	89 784,00 1 700,00 38 000,00 13 318,00 3 731,00 33 035,00	22 446,00 425,00 9 500,00 3 320,50 932,75 8 258,75	2051 21318 2135 2184 2188	22 444,00 425,00 9 500,00 3 320,00 932,00 8 258,00
35	LE BRIGNON 2138 - Autres constructions	9 000,00 9 000,00	4 500,00 4 500,00	13 500,00 13 500,00	3 375,00 3 375,00	2138	3 375,00 3 375,00
38	CENTRE CULTUREL FAVOIS 21318 - Autres bâtiments publics 2135 - Installat' générales, agencements, aménagemen 2184 - Mobilier 2188 - Autres immobilisations corporelles	138 660,00 129 000,00 8 960,00 700,00 -	9 127,00 - - - 9 127,00	147 787,00 129 000,00 8 960,00 700,00 -	36 946,75 32 250,00 2 240,00 175,00 2 281,75	21318 2135 2184 2188	36 946,00 32 250,00 2 240,00 175,00 2 281,00
39	Place PIERRE MENDES FRANCE 2151 - Réseaux de voirie	12 000,00 12 000,00	1 000,00 1 000,00	13 000,00 13 000,00	3 250,00 3 250,00	2151	3 250,00 3 250,00
42	Fonds d'Intérêts Communal (FIC) 2128 - Autres agencements et aménagements de terrai	55 000,00 55 000,00	-	55 000,00 55 000,00	13 750,00 13 750,00	2128	13 750,00 13 750,00
	TOTAL	2 086 583,51 €	17 093,00 €	2 069 490,51 €	517 372,63 €		517 365,00 €

14. MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LES CREANCES PRESCRITES

DELIBERATION N° 2022-108

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-72 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2022

Monsieur LANCELEVEE indique que les créances prescrites sont des créances dont le délai de prescription est expiré et la prescription est acquise, emportant pour le débiteur extinction de son obligation de payer. En conséquence, les créances prescrites deviennent une charge définitive pour la collectivité et ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6718 "Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion "

Monsieur LANCELEVEE rappelle qu'au 1^{er} septembre 2022, le montant des créances prescrites s'élevaient à 473,39 € ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- De procéder à l'apurement des créances prescrites pour un montant de 473,39 €, concernant les créances suivantes :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2005	T-900364000316	titre transmis par dara	34,22 €
2008	T-279 R-5 A-412	facturation mai 2008	56,72 €
2008	T-333 R-6 A-424	facturation juin 08	73,70 €
2006	T-734 R-1 A-545	facturation denovembre 06	2,52 €
2006	T-785 R-12 A-529	facturation decembre06	37,20 €
2007	T-442 R-1 A-522	facturation janvier2007	36,72 €
2007	T-675 R-10 A-541	facturation octobre 2007	28,76 €
2007	T-287 R-5 A-544	facturation mai 2007	15,15 €
2007	T-338 R-6 A-547	facturation juin 07	52,02 €
2007	T-553 R-9 A-540	facturation septembre07	50,81 €
2009	T-15	capture animaux le 31/01/09	85,57 €
		TOTAL	473,39 €

- D'imputer la dépense correspondante à l'article 6718 de la section de fonctionnement de l'exercice 2022.

15. ACOMPTE POUR LE CCAS DE CARBON-BLANC

DELIBERATION N° 2022-109

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE explique que lorsque le vote du budget intervient après le 1^{er} janvier, le Conseil Municipal peut autoriser le versement d'un acompte sur les subventions aux associations ou établissements publics qui en font la demande. Il ajoute que chaque année, la ville prévoit dans son budget primitif, le versement d'une subvention au profit du CCAS, qui constitue sa principale recette de fonctionnement.

Considérant que le budget primitif 2022 sera voté après le 1^{er} janvier de l'année d'exercice,

Considérant qu'en 2022, la ville a versé au CCAS une subvention d'un montant de 416 500 €,

Considérant que la ville propose de verser au CCAS de Carbon-Blanc un acompte de 50% du montant de la subvention perçue en 2022, pour lui permettre d'assumer normalement ses missions jusqu'au vote du budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- ✓ D'accorder au CCAS un acompte de 50% du montant de la subvention perçue en 2022, soit 208 250,00 €,
- ✓ D'imputer la dépense à l'article 657362 de l'exercice 2023.

16. AVANCES MENSUELLES POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES BASSENS/CARBON-BLANC

DELIBERATION N° 2022-110

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE explique que c'est au moment du vote du budget primitif que l'assemblée délibérante vote le montant de la participation au Syndicat Intercommunal pour la création et l'exploitation des installations sportives de Bassens/Carbon-Blanc mais que le vote du budget 2023 n'interviendra que fin mars 2023. Or, pour fonctionner, le syndicat émet dès le mois de janvier des avances mensuelles aux deux communes membres.

Aussi, pour pouvoir mandater les dépenses afférentes à ces avances, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, autorise le paiement des avances mensuelles.

17. COTISATIONS 2023 -HAUTS DE GARONNE DEVELOPPEMENT ET MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

DELIBERATION N° 2022-111

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE rappelle que la délibération 2020-79 du 10 décembre 2020 concerne l'adhésion à Hauts de Garonne Développement et que la délibération 1999-10 du 5 mars 1999 concerne l'adhésion à la Maison de la Justice et du Droits des Hauts de Garonne,

Monsieur LANCELEVEE indique que la population 2022 pour la commune de Carbon-Blanc s'élevait à 8 254 habitants et que les montants des cotisations pour Hauts de Garonne Développement et la Maison de la Justice et du Droit sont calculés sur la base de la population INSEE x 0,60 € par habitant,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- ✓ De verser à Hauts de Garonne Développement pour l'exercice 2023 :
 - 8254 habitants x 0,60 € = 4 952,40 € au titre de la cotisation à Hauts de Garonne Développement, article 6281
 - 8254 habitants x 0,60 € = 4 952,40 € au titre de la cotisation à la Maison de la Justice et du Droits des Hauts de Garonne, article 6558

18. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTOBRE ROSE – ASSOCIATION LES MAINS AGILES

DELIBERATION N° 2022-112

Madame LE FRANC explique que l'association « Les Mains Agiles » s'est occupée de l'achat de 150 t-shirts dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose » pour un montant de 844,20€ et que la ville souhaite prendre en charge cet achat au titre de son soutien à cette action de sensibilisation au dépistage du cancer du sein.

Considérant que pour financer ces t-shirts, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 844.20€,

COMPTE	ASSOCIATIONS/ORGANISMES	PROPOSITION 2022	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	TOTAL 2022
6574	LES MAINS AGILES	400 €	844.20 €	1244.20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- ✓ D'accorder la subvention exceptionnelle de 844.20€ à l'association « Les Mains Agiles » dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose » pour l'achat de 150 t-shirts.
- ✓ Que cette subvention sera imputée sur le compte 6574.

19. ACHAT D'UNE PARCELLE CADASTREE A L'EURO SYMBOLIQUE

DELIBERATION N° 2022-113

Présenté en Commission Transition Ecologique et Urbanisme du 24 novembre 2022

Monsieur LANCELEVEE explique qu'une demande de la société PROCIVIS en date du 7 Novembre 2022 a été faite pour que la ville se porte acquéreur à l'euro symbolique de la parcelles cadastrée AN 36, située rue Georges Brassens.

Monsieur LANCELEVEE précise que la demande ne répond pas aux modalités de consultation de France Domaine, l'estimation étant inférieure au seuil de 180 000 €,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- ✓ de l'acquisition foncière à l'euro symbolique auprès de PROCIVIS, de la parcelle cadastrée AN 36, située rue Georges Brassens.
- ✓ de confier l'établissement du document d'arpentage à un géomètre,
- ✓ de dire que l'acte authentique sera passé chez Maître GESSEY, Notaire à LORMONT ;
- ✓ de dire que les frais du géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ de dire que la Commune est exonérée des frais d'hypothèque ;
- ✓ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition foncière et signer les actes en conséquence.

20. MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « PETIT BRUIT » ET LE SERVICE MULTI-ACCUEIL

DELIBERATION N° 2022-114

Présenté en Commission Education, Enfance et Jeunesse du 07 décembre 2022

Monsieur LAMY indique que depuis plusieurs années la Commune de Carbon-Blanc propose aux enfants du Multi-Accueil des animations musicales et de découvertes sonores et que ces séances sont animées par l'Association « Petit Bruit » qui met à disposition, dans le cadre d'une convention, un intervenant spécialisé. Il précise que le coût horaire de cette prestation est de 52 € TTC, réglé sur présentation d'une facture mensuelle précisant les heures réellement effectuées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- DECIDE de reconduire la convention avec l'Association « Petit Bruit » dont le siège est situé 75 Rue Renaudel à BEGLES pour l'année 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

21. MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « PETIT BRUIT » ET LE SERVICE ACCUEIL FAMILIAL

DELIBERATION N° 2022-115

Présenté en Commission Education, Enfance et Jeunesse du 07 décembre 2022

Monsieur LAMY indique que depuis plusieurs années la Commune de Carbon-Blanc propose aux enfants du Service Accueil Familial des animations musicales et de découvertes sonores et que ces séances sont animées par l'Association « Petit Bruit » qui met à disposition, dans le cadre d'une convention, un intervenant spécialisé. Il précise que le coût horaire de cette prestation est de 52 € TTC, réglé sur présentation d'une facture mensuelle précisant les heures réellement effectuées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- DECIDE de reconduire la convention avec l'Association « Petit Bruit » dont le siège est situé 75 Rue Renaudel à BEGLES pour l'année 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

22. MAISON DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION PARTENARIALE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE(RGPE)

DELIBERATION N° 2022-116

Présenté en Commission Education, Enfance et Jeunesse du 07 décembre 2022

Monsieur LAMY explique que le Réseau Girondin Petite Enfance (RGPE) est un outil œuvrant pour le développement culturel et l'accès à la culture pour tous et ce dès le plus jeune âge, la prévention des inégalités et le maintien du lien social.

Monsieur LAMY indique que le RGPE propose des actions en direction des enfants, des familles, des étudiants, des professionnels et des bénévoles (des institutions, des collectivités locales, et des associations partenaires) de l'enfance, du secteur social et de la culture, des élus mais que ce réseau propose également des formations, des expositions culturelles ludiques itinérantes, des jeux, spectacles ateliers.

Monsieur LAMY précise qu'en contrepartie de ces actions, la Commune verse au RGPE des frais de participation de 883 euros.

Au regard de l'intérêt que représentent ces actions en faveur des jeunes enfants accueillis au sein des structures municipales, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés décide de renouveler et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le RGPE pour l'année 2023.

23. CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ASSOCIATION O FIL DU JEU

DELIBERATION N° 2022-117

Présenté en Commission Animation, Sport et Culture du 22 novembre 2022

Madame LE FRANC rappelle que conformément au bilan des Assises Associatives et afin de permettre une meilleure visibilité budgétaire de toutes les parties (association et mairie), il a été décidé de renouveler la convention avec l'association O Fil du Jeu pour une durée de 3 ans.

Madame LE FRANC précise que les objectifs et engagements de cette convention ont été co-construits en partenariat avec l'association.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec l'association O Fil du Jeu.

24. PERSONNEL – MISE A JOUR DES EFFECTIFS

DELIBERATION N° 2022-118

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Madame CORNARDEAU rappelle que les emplois permanents de chaque collectivité territoriale sont créés par son organe délibérant. Elle indique :

- qu'il convient de supprimer un grade d'animateur territorial ouvert pour le poste chargé/e de coordination du projet global de territoire suite au recrutement sur ce poste, par voie contractuelle, d'une personne au grade attaché territorial (poste ouvert au tableau des emplois permanents aux agents contractuels) ;
- qu'il convient de supprimer un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'un agent partant à la retraite au 1^{er} janvier 2023 occupant un poste de chargé/e de restauration en école maternelle,

Madame CORNARDEAU précise que pour pourvoir au remplacement de ce poste, un agent en interne occupant le poste d'ATSEM a candidaté et a été retenu, et que pour pourvoir le poste d'ATSEM vacant, il convient de créer un grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,

Madame CORNARDEAU informe qu'il convient de délibérer pour officialiser l'existence de 8 postes d'assistantes maternelles afin de justifier leur paiement auprès du trésor public, que ces présents postes sont déjà occupés et ne constituent pas des postes supplémentaires que la collectivité souhaite ouvrir comme en témoigne l'annexe 4 personnel présentée lors du vote du budget 2022 dans laquelle lesdits postes sont inscrits.

Enfin Madame CORNARDEAU ajoute qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour le tableau des effectifs de manière à répondre aux besoins de la collectivité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide de :

- ✓ SUPPRIMER les grades suivants :

Date d'effet	Suppression	
	Grade/s concerné/s	Poste/s concerné/s
14/12/2022	- 1 animateur territorial à temps complet	Chargé/e de coordination du projet global de territoire

01/01/2023	- 1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Chargé/e de restauration en école maternelle
------------	--	--

✓ CREER les postes suivants :

Date d'effet	Création	
	Grade/s concerné/s	Poste/s concerné/s
14/12/2022	+ 8 assistantes maternelles à temps complet	Assistants maternelles
	+ 1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	ATSEM

- ✓ MODIFIER le tableau des emplois permanents conformément aux dispositions présentées aux articles 1 et 2 ainsi qu'en propos introductifs.
- ✓ DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, 2023 et suivants.

25. PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU RIFSEEP

DELIBERATION N° 2022-119

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Madame CORNARDEAU indique que la collectivité s'est engagée dans une réflexion de fond sur la gestion des ressources humaines qui s'inscrit dans une démarche globale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elle ajoute qu'une méthodologie de travail commune a été envisagée afin d'aborder la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire qui prenne en compte l'ensemble des outils de gestion et l'évolution des ressources humaines de la collectivité dans l'objectif de les coordonner et de les mettre en cohérence.

Madame CORNARDEAU explique que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Madame CORNARDEAU rappelle que la délibération cadre portant mise en place du RIFSEEP n°2017-49 a permis de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ; et que depuis la mise en place du RIFSEEP lors de la délibération précitée, plusieurs cadres d'emplois se sont vu ouvrir la possibilité de percevoir le RIFSEEP ;

Madame CORNARDEAU explique que dans un souci de cohérence et afin de faciliter le versement du RIFSEEP aux agents nouvellement éligibles en lien avec les exigences du trésor public, il convient de synthétiser en une seule délibération l'ensemble des dispositions concernant le RIFSEEP et de modifier ses annexes ;

Madame CORNARDEAU présente la délibération :

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Pour les agents contractuels (articles 332, 333 et 343 du code général de la fonction publique) :
 - Les agents non titulaires recrutés à temps complet ou non complet pour une période continue de 3 mois minimum sur le fondement des alinéas 1 (recrutement d'un agent non titulaire du fait de la vacance d'un emploi permanent) et 3 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (absence d'un cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et agents de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient). Toutefois, ces agents ne devront pas se trouver dans une situation globale plus favorable que celle des agents titulaires aux responsabilités et compétences équivalentes.
 - Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (alinéa 1-2 et 3) occupant un poste à temps complet et non complet.
 - Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés sont indiqués en annexes 1 et 2.

Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP comme la filière police municipale continuent de bénéficier de l'ancien régime indemnitaire.

Article 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité a été réparti en différents groupes de fonctions selon des critères professionnels.

1. Compétences techniques professionnelles, acquis de l'expérience
2. Manière de servir et qualités relationnelles
3. Expertise (encadrement, technicités)
4. Sujétions particulières, degré d'exposition, environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions et cadres d'emplois (voir annexe 1) correspondent les montants plafonds figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale, par voie d'arrêté, attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 3 - MISE EN PLACE DU CIA

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel. Les critères retenus sont les suivants :

- Implication dans la vie de la collectivité,
- Capacité d'adaptation,
- Ponctualité, assiduité,
- Motivation, volonté d'évolution,
- Force de propositions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel des agents.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA sera versé annuellement sur le bulletin de paie du mois d'avril.

Article 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Pour la catégorie A, la part CIA est fixée à 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP, 12 % pour la catégorie B et 10% pour la catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Article 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*)
- L'indemnisation d'une durée de travail supplémentaire (*heures supplémentaires, astreinte, etc....*);
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (primes de vacances et de fin d'année)
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction...*)

Article 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 8 - DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des présents et des représentés**, décide d'adopter une nouvelle délibération cadre sur le RIFSEEP dans un souci de synthèse et de lisibilité et de valider les nouvelles annexes 1 et 2 portant détermination des groupes fonctions et plafonds par cadre d'emplois potentiels.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations n° 2004-20 du 25 mai 2004, n° 2004-49 du 22 septembre 2004 relatives au régime indemnitaire précédent sont abrogées sauf pour la filière police municipale, non concernée par le RIFSEEP.

26. PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS ET VACATAIRES POUR DES BESOINS OCCASIONNELS

DELIBERATION N° 2022-120

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Madame CORNARDEAU explique que la commune de Carbon-Blanc recrute parfois des personnels contractuels pour faire face à des besoins non permanents notamment dans le cadre des articles 3 à 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au statut de la fonction publique territoriale.

Madame CORNARDEAU précise qu'il peut s'agir :

- d'un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°),
- d'un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°),
- d'un besoin de remplacement d'agent titulaire ou contractuel indisponible (article L.332-13),
- d'un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26),
- d'une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14),

Madame CORNARDEAU indique que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ces emplois doivent être autorisés par délibération du Conseil Municipal et que la commune peut également faire appel à des vacataires pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Ces derniers ne sont pas régis par les articles de recrutement précités, n'étant pas considérés comme des agents contractuels. Leur recrutement doit toutefois faire l'objet d'une délibération préalable.

Madame CORNARDEAU indique que dans le cadre précité, une délibération annuelle portant autorisation de recrutement d'agents pour intervenir sur des besoins dits « occasionnels » doit être prise.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans le cadre cité en introduction préliminaire et conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Grade de référence	Nombre d'ETPR*	Echelon de rémunération plancher de référence
Adjoint administratif territorial	1	1er échelon du grade de référence
Adjoint technique territorial	8,5	
Adjoint d'animation territorial	13	
Auxiliaire de puériculture	1	
Educatrice de jeunes enfants	0.1	

**Conformément à la loi organique relative aux lois de finance, l'Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité rémunérée d'un agent, mesurée par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année.*

- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents dits vacataires dans le cadre cité en introduction préliminaire et conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Missions	Nombre d'heures mensuelles maximales	Condition de rémunération
Psychologue en direction des enfants et des familles de la maison petite enfance	22	45 €/h brut congés payés compris
Psychologue en direction de l'encadrement des ateliers enfants parents organisés par la maison petite enfance	13	
Psychologue en vue d'une analyse de pratiques au sein de l'équipe petite enfance	6	
Médecin pédiatre pour les visites et le suivi médical des enfants accueillis au sein de la maison petite enfance	6	50 €/h brut congés payés compris

Psychomotricien à destination des enfants accueillis au sein de la maison petite enfance	75	Taux horaire fixé en référence au 1er échelon du grade de psychomotricien cadre de santé de 1ère classe
---	----	---

- ✓ DE CHARGER Monsieur le Maire d'identifier les besoins de recrutement dans la limite des besoins potentiels déterminés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil.
- ✓ AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements.
- ✓ DIRE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2023.

27. PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DES MODALITES DE VERSEMENT IHTS

DELIBERATION N° 2022-121

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Madame CORNARDEAU explique que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail et que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Madame CORNARDEAU précise que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Madame CORNARDEAU indique que, toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Madame CORNARDEAU précise que sont concernés les cadres d'emplois suivants pour les agents travaillant au sein d'un établissement dont la liste figure à l'article L5 du CGFP (établissements de santé ou autres établissements d'accueil, incluant les EHPAD) :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)
- Cadres de santé paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)
- Puéricultrices (en voie d'extinction)
- Infirmiers en soins généraux
- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale
- *Psychologues*
- *Conseillers socio-éducatifs*
- *Assistants socio-éducatifs*
- *Éducateurs de jeunes enfants*
- Infirmiers (en voie d'extinction)
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Aides-soignants
- *Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux*
- Auxiliaires de soins
- *Agents sociaux*

En-dehors des établissements susmentionnés, sont concernés les mêmes cadres d'emplois à l'exception de ceux en italique.

Madame CORNARDEAU informe qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation et que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Madame CORNARDEAU indique que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Elle précise également que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Madame CORNARDEAU précise que les heures sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Enfin, Madame CORNARDEAU explique que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions

de la Fonction Publique Hospitalière, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- ✓ De rectifier la délibération 2004-20 du 24 mai 2004 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, les dispositions relatives aux régimes indemnitaires restantes applicables aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, abroge la délibération 2021-90 du 8 novembre 2021 et la remplace par la présente délibération.
- ✓ D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Responsable de service Assistant de direction Chargé de communication Secrétaire administratif Gestionnaire RH Gestionnaire finance Agent administratif polyvalent
Adjointes administratifs territoriaux	Agent d'accueil Gestionnaire finance Secrétaire administratif Chargé de communication Gestionnaire urbanisme Gestionnaire technique Agent administratif polyvalent
Techniciens territoriaux	Responsable de service Responsable d'équipe Technicien polyvalent Chargé de mission technique

Agents de maîtrise territoriaux	Responsable de service Agent référent des espaces verts Agent référent des entretiens et travaux des bâtiments Agent technique polyvalent
Adjointes techniques territoriaux	Agent logisticien Agent des espaces verts Agent d'entretien et travaux Agent des écoles et restauration Agent entretien et restauration Chargé de restauration Agent technique polyvalent
Animateurs territoriaux	Responsable de service Animateur enfance Animateur jeunesse Animateur petite enfance
Adjointes d'animations territoriaux	Animateur périscolaire Animateur jeunesse Animateur enfance et petite enfance
Agents de police municipale -apm	Responsable de service Agent de police municipale
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Référent de service Agent de médiathèque et bibliothèque
Adjointes territoriaux du patrimoine	Agent de médiathèque et bibliothèque
Assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants
Puéricultrices territoriales	Directrice de crèche et multi-accueil

	Puéricultrice
Auxiliaires de puériculture territoriales	Agent d'accueil et garde des enfants Auxiliaire de puériculture
Techniciens paramédicaux territoriaux	Chargé des activités médicales techniques
Psychomotriciens	Chargé de rôle éducatif et préventif Psychomotricien
Educateurs jeunes enfants	Agent accompagnant les enfants en bas âge dans leurs apprentissages Educateur de jeunes enfants Responsable d'équipe

- ✓ De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- ✓ De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- ✓ De mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : Feuille de pointage, pointage informatique. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services suivants :
 - Direction générale des services/ vie locale associative et sportive/Coordination PGT
 - Cabinet du Maire et Communication
 - Service des affaires générales
 - Service financier
 - Service des ressources humaines
 - Service technique et de l'aménagement urbain
 - Service scolaire / entretien / restauration
 - Service temps éducatif et de loisirs
 - Service de la culture, médiathèque, de la revalorisation du patrimoine et inclusion numérique
 - Service action sociale
 - Service de la petite enfance
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

- ✓ De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

28. PERSONNEL - DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE CONVENTIONNEMENT AVEC LE CDG33 POUR LA PRESTATION ALLOCATIONS CHOMAGE (PREVUE AU BUDGET 2023 ET VALIDE EN REUNION PREPARATOIRE DU 7 NOVEMBRE)

DELIBERATION N° 2022-122

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Madame CORNARDEAU indique que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage, les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations et que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

Madame CORNARDEAU explique que l'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage, que cette mission est facultative mais présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- De demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

29. PERSONNEL – DESIGNATION DU COLLEGE EMPLOYEUR AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

DELIBERATION N° 2022-123

Madame CORNARDEAU rappelle que la délibération n°2022-47 du Conseil Municipal du 25 mai 2022 permet la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité de Carbon-Blanc et du Comité Communal d'Action Sociale et que la délibération n°2022-48, en même date, créé au sein du comité social territorial, une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail dont la composition et le fonctionnement est identique à celui de la formation plénière ;

Madame CORNARDEAU indique qu'il convient donc de désigner les membres du collège de la future instance paritaire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, approuve la composition du collège employeur au Comité Social Territorial (CST) et au sein de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
1 – Monsieur Patrick LABESSE	1 – Madame Alice DEL MOLINO
2 – Madame Alexia CORNARDEAU	2 – Monsieur Raffi SOUKIASSIAN
3 – Monsieur Jean-Luc LANCELEVÉE	3 – Madame Caroline THOMAS
4 – Monsieur Bernard BELLOT	4 – Madame Maïté PERAMATO
5 – Monsieur Yohann GIACOMETTI	5 -Monsieur Jean-Paul GRASSET

DELIBERATIONS DEGROUPEES

30. DELIBERATION ACTANT LA DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT DE LA PLACE VIALOLLE EN VUE DE SA CESSION

DELIBERATION N° 2022-124

Présenté en Commission Transition Ecologique et Urbanisme du 24 novembre 2022

Monsieur le Maire explique que la commune de Carbon Blanc est propriétaire d'un ensemble immobilier place Vialolle, qui abrite l'ex-Foyer Municipal. Ce dernier est vétuste et ses installations obsolètes. Il indique qu'aujourd'hui pour faire évoluer l'image obsolète et la destination de la place Vialolle, la commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine, à l'exception d'une emprise située en bordure de la rue Léo Lagrange.

Monsieur le Maire informe que dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, une enquête publique s'est déroulée du 20 Avril au 4 Mai 2022 inclus et le rapport du commissaire a émis un avis favorable à ce déclassement.

Monsieur le Maire précise que la commune conduira ensuite les opérations de démolition du bâtiment existant et fera procéder à des fouilles archéologiques préventives en vue d'une cession qui pourrait intervenir à la suite.

Monsieur le Maire informe donc qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation de la partie de l'ensemble immobilier, pour une contenance de 5204 m², et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ de constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier « Foyer Municipal » situé Place Vialolle, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après sa fermeture pour raison de sécurité,
- ✓ d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- ✓ d'autoriser l'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires.

Monsieur GRASSET indique que le groupe « Ensemble pour Carbon-Blanc » votera CONTRE cette délibération pour diverses raisons. Tout d'abord, pour la mise en danger des ruines gallo-romaines existantes sous la place Vialolle.

Il indique que c'est une raison que le groupe « Ensemble pour Carbon-Blanc » avait déjà relevée lors du vote de la délibération du principe de déclassement de la place le 10 février dernier. Il rappelle que le groupe avait déjà proposé que la seule solution pour sauvegarder les ruines était de ne pas déclasser la totalité de la parcelle mais de se contenter de déclasser le Foyer Municipal et le boulodrome juste à côté et de laisser le parking dans le domaine public.

Monsieur GRASSET ajoute que lors de cette séance du 10 février, la majorité municipale a dit qu'aucune construction ne serait faite à l'emplacement des ruines gallo-romaines. Or, un projet a été présenté la semaine dernière avec des constructions au droit de ces ruines.

Monsieur GRASSET souhaite insister sur le fait que vendre la totalité de la parcelle à un propriétaire ne garantit nullement la sauvegarde des ruines. Il ajoute que notre devoir est de conserver le patrimoine pour que dans les décennies suivantes, nos successeurs et héritiers puissent, s'ils le veulent et le peuvent, à nouveau les étudier et les mettre en valeur point.

Monsieur GRASSET termine en indiquant que c'est une des raisons pour laquelle, le groupe « Ensemble pour Carbon-Blanc » votera CONTRE cette délibération.

Madame MONTSEC revient sur la présentation publique faite dernièrement sur le futur projet de la place Vialolle en indiquant que le visuel proposait des bâtiments en noir. Selon elle, le PLU demande des bâtiments clairs et qui réfléchissent la lumière.

Elle revient sur l'enquête publique qui a eu lieu au printemps dernier qui certes, a eu un avis favorable, mais qui comporte une réserve. Elle cite : « sous réserve qu'une servitude de non-constructibilité inscrite dans l'acte de vente permette d'assurer la préservation des vestiges gallo-romains identifiés » et indique que le projet présenté ne préserve donc pas ces vestiges.

Madame MONTSEC rappelle que si les réserves d'une enquête publique ne sont pas levées, l'avis devient défavorable. Elle poursuit sur le rapport public avec les recommandations du commissaire enquêteur et notamment sur le fait que la commune devra procéder à l'actualisation de l'estimation des domaines pour cette parcelle.

Par ailleurs, elle fait part d'une autre recommandation faite par le commissaire, à savoir que la commune devra veiller à un nombre de places de stationnement suffisant aux abords de la place pour maintenir le service actuellement assuré par celle-ci aux riverains. Madame MONTSEC questionne donc au sujet du stationnement et d'une concertation avec les riverains.

Madame MONTSEC interroge également sur une division de bornages inscrite dans ce rapport public.

Enfin, Madame MONTSEC s'étonne qu'il n'y ait pas de constructions éco-responsables sur le projet présenté de la place Vialolle (pas de puits canadien, pas de panneaux solaires, pas de récupérateurs d'eau de pluie...).

Monsieur GIACOMETTI interroge également sur le stationnement prévu sur ce projet. Il indique que la construction en cours en face de la place Vialolle prévoyait du stationnement sur celle-ci. Il émet donc une réserve sur la capacité du stationnement prévu étant donné que le projet présente en plus un restaurant, une salle de sport, plusieurs cabinets médicaux et une pharmacie.

Monsieur GIACOMETTI interroge sur le devenir des arbres en périphérie de la place Vialolle : vont-ils être arrachés, de nouveaux arbres vont-ils être plantés ?

Monsieur GIACOMETTI ne comprend pas comment un promoteur peut envisager des plans et des prévisions sans seuil de rentabilité et sans base financière. Il indique qu'à ce jour qu'aucun prix de cession de la place Vialolle n'est connu.

Madame CORNET souhaite interroger la majorité quant à la question de l'accessibilité aux fauteuils roulants et aux seniors sur ce site médical en 1^{er} étage comme indiqué sur le projet présenté mais également si des places réservées seront prévues pour cette population.

Monsieur le Maire répond aux interrogations liées à la protection des vestiges en indiquant que les images présentées sont des images de synthèse et non un plan parfait et précise que les vestiges ont bien été prises en compte car c'est une terrasse qui sera réalisée au-dessus des ruines dont les pieux porteurs seront enfouis en dehors des vestiges afin de les préserver.

Monsieur le Maire précise que les élus de la majorité ont fait le choix de travailler sur ce projet différemment de ce qui avait été pensé dans un précédent mandat mais que, bien évidemment, les obligations de fouilles archéologiques seront respectées.

Monsieur le Maire précise que le projet présenté est une esquisse et que les remarques faites par Madame MONTSEC quant aux couleurs et réfléchissement de la lumière sont des exigences de la majorité municipale qui seront prises en compte comme pour l'éco-responsabilité.

Monsieur le Maire rassure Madame CORNET quant à l'accessibilité pour les seniors et les personnes à mobilité réduites qui sera bien évidemment intégrée au projet, surtout pour se rendre chez des professionnels médicaux et paramédicaux.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que le stationnement est une nécessité et est envisagé dans l'assiette du projet, ce qui explique le choix de la vente de la totalité de l'espace Vialolle.

Monsieur LANCELEVÉE rappelle qu'il s'agit de la construction d'une maison de santé et que la population se réjouit que l'on puisse réaliser ce projet sur la commune, notamment lorsqu'on connaît la problématique des déserts médicaux.

Monsieur LANCELEVÉE précise que le projet présenté sont des esquisses en cours de construction et qu'elles évolueront. Il ajoute que les riverains seront bien évidemment consultés.

Pour répondre à Monsieur GIACOMETTI, Monsieur LANCELEVÉE indique que l'avis des domaines a été demandé et que la municipalité attend leur retour. Cet avis sera pris en compte pour établir le prix de vente.

Monsieur LATHERRADE dit être rassuré que le groupe d'opposition s'intéresse et défende le patrimoine arboricole de la commune car il rappelle que lors du mandat précédent, ce sont 12,5% de ce patrimoine qui a disparu.

Monsieur LATHERRADE indique avoir suivi le projet et s'être battu pour que les arbres ne soient pas coupés mais ceux-ci se situent au niveau d'une bande constructible du PLU et c'est donc à contre cœur que la décision de se séparer de ces arbres a été prise. Il ajoute qu'un parc arboré sera planté au milieu du projet entre les deux bâtiments.

Madame MONTSEC se demande si ce chiffre de 12.5% inclut les dégâts causés par le passage de plusieurs tempêtes ?

Monsieur GRASSET souhaite rajouter qu'il avait bien compris que c'était une terrasse qui allait être construite au-dessus des vestiges et que cela est bien une construction qui nécessitera des pieux qui seront enfoncés très profondément à un endroit très humide et qui pourrait abîmer la périphérie des vestiges.

Monsieur GRASSET est tout à fait d'accord avec l'utilité de la construction d'une maison de santé mais il ne comprend pas pourquoi cette notion de maison de santé n'a pas été évoquée lors du Conseil Municipal du mois de février pour le vote du principe de déclassement mais seulement quelques semaines plus tard lors de la présentation publique du projet.

Monsieur GIACOMETTI rappelle que nous sommes en 2022, qu'il est temps d'avancer et non de sans cesse revenir sur le passé. Ce sont les dossiers actuels qui l'intéressent et notamment celui de la place Vialolle pour lequel il repose la question de comment ont été calculés les plans du projet présentés lors de la réunion publique.

Monsieur le Maire indique à nouveau que ce sont des esquisses qui ont été présentées.

Monsieur GIACOMETTI demande sur quelle base tarifaire le promoteur peut-il se fixer.

Monsieur le Maire indique que la municipalité a un ordre d'idée de ce que pourrait être le prix de vente de ce terrain suite à une première estimation des domaines établie précédemment mais en cours d'actualisation.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est d'accord avec Monsieur GIACOMETTI sur le fait que c'est bien un projet d'avenir, non du passé, et que la municipalité souhaite vendre Vialolle car elle n'a pas les moyens de rénover le foyer municipal ou de refaire une salle et que dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement c'est une somme d'argent non négligeable.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote et le Conseil Municipal décide par **21 voix POUR (groupe « Aux Arbres Citoyens ») et 6 voix CONTRE (Groupe « Ensemble pour Carbon-Blanc »)** les propositions suivantes :

- ✓ de constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier « Foyer Municipal » situé Place Vialolle, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après sa fermeture pour raison de sécurité,
- ✓ d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- ✓ d'autoriser l'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires.

31. AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

DELIBERATION N° 2022-125

Présenté en Commission Finances/Ressources/Suivi du contrat de co-développement du 29 novembre 2022

Monsieur le Maire rappelle que le 31 décembre 2021, a été signé le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, et que ce contrat est arrivé à échéance. Elle explique qu'il a été mis fin à ce dispositif CEJ sur le plan national, au profit d'une nouvelle démarche : la Convention Territoriale Globale (CTG) et que cette dernière se définit comme « une convention de partenariat » qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

Monsieur le Maire explique que cette convention se concrétise par la signature d'un accord cadre politique entre minima, le territoire et la CAF pour une durée de 4 ans et qu'elle s'appuie sur un projet social de territoire et permet de rendre plus lisible l'ensemble des politiques publiques cofinancées par la branche famille : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement prioritairement mais aussi l'amélioration du cadre de vie, l'insertion, le handicap, l'accès aux droits et l'accessibilité aux services.

Monsieur le Maire informe que sur l'ensemble de ces champs, la CAF poursuit trois objectifs essentiels :

- Mieux accompagner les familles en leur permettant d'accéder à l'ensemble de leurs droits et en développant les équipements et services,
- Promouvoir l'approche globale dans le projet territorial et actionner les leviers financiers et opérationnels allant dans ce sens ;
- Améliorer la qualité de service et l'égalité des territoires en appuyant les collectivités territoriales dans la structuration progressive d'une véritable politique locale dans les champs d'intervention institutionnelle.

Monsieur le Maire indique qu'afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif de Convention Territoriale Globale qui permettrait de maintenir le soutien financier, plusieurs étapes étaient indispensables :

- La réalisation d'un diagnostic partagé,
- La nécessité d'une coordination à l'échelle du territoire définie par la CTG avec un « Chargé de coopération CTG »
- La définition d'une gouvernance

Ces étapes étant abouties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale.

Monsieur GRASSET indique que le groupe « Ensemble pour Carbon-Blanc » votera POUR cette convention qui est indispensable et utile et complète les accords qui avaient déjà été signés. Toutefois, il aimerait que puisse être expliquée la relation entre la Convention Globale de Territoire (CTG) et le Projet Global de Territoire (PGT). A ce propos, Monsieur GRASSET questionne sur l'état d'avancement de ce projet. De nombreux échanges ont eu lieu mais aucun bilan ni projets n'ont émanés de ce travail.

Monsieur le Maire explique que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la CAF pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires et que le Projet Global de Territoire va permettre d'évoluer, de définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre ensemble pour garantir un bien-vivre sur le territoire de la petite enfance aux seniors en passant par le parcours scolaire, l'emploi, la mobilité ou le logement.

Monsieur le Maire précise que le remplacement de la Chargée de Mission a été long car il n'y avait pas de candidature et que par conséquent, ceci explique les délais d'avancement du Projet Global de Territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

32. MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

DELIBERATION N° 2022-126

Présenté en Commission Animation, Sport et Culture du 22 juin 2022

Madame LE FRANC explique qu'il est nécessaire de mettre à jour les salles mises à la location suite à la fermeture du Foyer Municipal et à la réaffectation de la salle Caldentey en ALSH, et que considérant la nécessité de faciliter le travail des agents d'entretien et de permettre l'utilisation des salles municipales dans de bonnes conditions, il est proposé d'ajouter dans la demande de location la possibilité de faire intervenir une société de nettoyage qui prendra en charge l'entretien de la salle louée après l'évènement.

Madame LE FRANC indique que le loueur aura ainsi la possibilité :

- Soit d'ajouter un forfait ménage dans sa demande de location : 107 € pour la salle Jacques Brel et 285 € pour la salle du château Brignon.
- Soit d'effectuer lui-même le nettoyage de la salle (le montant de la prestation nettoyage lui sera facturé si ce dernier a été mal effectué.)

Madame LE FRANC ajoute qu'il est également nécessaire de mettre en place la possibilité de louer en semaine à une entreprise la salle du château Brignon sans mobilier avec forfait ménage obligatoire. Il est proposé les tarifs suivants :

	SALLE JACQUES BREL	SALLE DU CHÂTEAU BRIGNON
Particulier carbonblanais	200 €	800 €
Association carbonblanaise	Gratuit	Gratuit
Particulier hors commune	400 €	1200 €
Association hors commune	400 €	Pas de mise à disposition
Entreprise	Pas de mise à disposition	800€ + forfait ménage à 285€
Agent de la Collectivité	200 €	800 €

Rappel : une caution de 400 € est demandée pour toute location.

Madame LE FRANC propose au Conseil Municipal de décider de procéder à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

- ✓ La mise à jour des salles mises à la location.
- ✓ L'adoption de la nouvelle tarification pour la location de la salle municipale Jacques Brel et de la salle municipale du Château Brignon comme exposé ci-dessus.
- ✓ La mise en place d'une tarification par un forfait ménage de 107€ pour la salle Jacques Brel et de 285€ pour la salle du Château Brignon.
- ✓ L'autorisation de la location de la salle du Château Brignon sans mobilier uniquement en semaine aux entreprises avec forfait ménage obligatoire.

Monsieur GRASSET indique que le tableau présenté est complexe car on ne comprend pas pourquoi les entreprises sont obligées de louer sans mobilier et que les autres locataires possibles ont la possibilité de l'option ménage également.

Monsieur GRASSET indique que d'autres salles municipales sont mises à disposition des particuliers et ne sont pas inscrites dans cette délibération, qu'elle en est la raison ?

Madame LE FRANC explique qu'il est inscrit dans le tableau ce qui est obligatoire et que le ménage est une option. Le choix a été fait de le noter en toutes lettres sous le tableau.

Elle précise en réponse à Monsieur GRASSET que seules ces deux salles ont ouvert à la location par les particuliers

En ce qui concerne les autres salles, Monsieur le Maire indique que pour les associations ces deux salles restent à la disposition gratuitement alors que les tarifs sont modifiés pour les autres utilisateurs.

Monsieur GIACOMETTI ajoute que c'est la dénomination de la délibération qui porte à confusion et qu'il aurait plus simple de l'intituler : « modification des tarifs de location des salles municipales : Jacques Brel et Château Brignon ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, adopte la modification des tarifs de locations des salles municipales comme proposé ci-dessus.

33. DELIBERATION DE MODIFICATION D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

DELIBERATION N° 2022-127

Vu la présentation du Plan de Sobriété énergétique du Conseil Municipal du 08 novembre 2022

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2019-20 du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a instauré une extinction de l'éclairage public entre 1H et 5H du matin, et que les retours des mesures prises en 2019 montrent que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas provoqué d'externalité négative sur le territoire.

Monsieur le Maire souligne la volonté de la municipalité de poursuivre des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la protection de la biodiversité, et la nécessité de contribuer également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

Monsieur le Maire explique que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose par arrêté de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les plages d'extinction de l'éclairage public,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étendre la plage d'extinction entre 23H et 5H30. Il explique que, techniquement, la coupure de nuit nécessite un réglage des horloges dans les armoires de commande d'éclairage public pour laquelle la commune sollicitera le syndicat d'énergies pour la mise en œuvre.

Monsieur le Maire indique que cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une modification de la signalisation spécifique en place et qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- ✓ DECIDER que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23H00 à 5H30 à partir du 1^{er} janvier 2023.
- ✓ CHARGER Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Madame MONTSEC indique que pour le groupe « Ensemble pour Carbon-Blanc » l'horaire de 23H00 est trop tôt. Elle précise que des bus circulent encore à cette heure-ci, des personnes qui attendent le bus, des restaurants qui sont encore ouverts et dont les employés débauchent et rentrent à pied.

Madame MONTSEC indique qu'il ne faudra pas que cela provoque des situations d'insécurité. Elle précise avoir l'occasion de manger chez des amis et de rentrer à pied, ce qu'elle ne fera plus et prendra dorénavant son véhicule.

Monsieur le Maire explique avoir consulté les communes avoisinantes pour décider de cet horaire et d'autres communes sur la Métropole l'ont choisi. La majorité municipale est convaincue que cela n'aura pas d'incidence sur la sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **21 voix POUR (groupe « Aux Arbres Citoyens »)** et **6 ABSECTIONS (Groupe « Ensemble pour Carbon-Blanc »)** :

- ✓ DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23H00 à 5H30.
- ✓ CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

34. INFORMATIONS

✓ Rapport d'activité 2021 de Bordeaux Métropole

Monsieur le Maire indique que c'est une information obligatoire car la ville de Carbon-Blanc appartient à la Métropole.

C'est le rapport d'activité de l'année 2021, année de transition à la Métropole et préparation des projets qui ont vu le jour en 2022 : le plan marche, la nouvelle DSP, le développement des bus express, le maintien de l'aide à l'économie mis en place au moment de la COVID et poursuivi en 2021, la préparation du passage de la gestion de l'eau de Suez à la Régie à partir du 1^{er} janvier 2023 (pas pour la commune de Carbon-Blanc). Cette année 2021 a été le moment de la préparation du plan déchets avec toute la mise en place des expérimentations de tri bio-déchets et éco-point. Le moment également de tout le travail dans le domaine du sport avec les plans piscine (Mérignac, Talence, Bègles et deux piscines à Bordeaux, rénovation du stade de Talence et l'aide aux Girondins de Bordeaux, lancement du plan Climat et la mise en route du plan « 1 million d'arbres avec tout le travail autour de la nature et la bio-diversité urbaine

✓ Décision du Maire – Convention d'occupation précaire à titre gratuit au profit de l'association « Prado Prévention Spécialisée »

Monsieur le Maire rappelle que l'association « Prado Prévention Spécialisée » qui travaille dans le secteur de la prévention spécialisée intervient dans les communes de la presqu'île d'Ambès dont fait partie Carbon-Blanc. Une équipe de 7 éducateurs est affectée sur ce secteur pour laquelle il est nécessaire de disposer de locaux afin de pouvoir réaliser le travail administratif et recevoir du public.

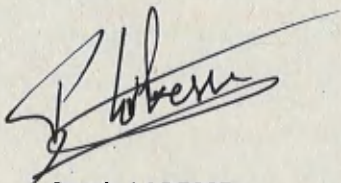
Vu la délégation de pouvoirs accordée par délibération n°2020-45 par le Conseil Municipal le 16 octobre 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6^e alinéa, Monsieur le Maire informe de la signature de la convention d'occupation précaire qui met à disposition de l'occupant une maison d'habitation, située au 7 avenue Aristide Briand à Carbon Blanc, dont la composition est la suivante :

- ✓ Rez-de-chaussée : une entrée et deux pièces
- ✓ A l'étage : une cuisine, une salle à manger, une salle de bain, des toilettes et deux chambres

Monsieur le Maire précise que cette habitation est destinée à être utilisée comme bureau administratif

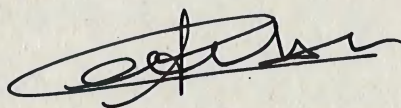
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 20H36.

Le Maire,



Patric LABESSE

La Secrétaire de Séance,



Alexia CORNARDEAU

